

ARREST DU  
23 AVRIL 1701  
CASSONNADES  
ET CACAO  
DE BREZIL



**Je ne fay rien  
sans  
Gayeté**

*(Montaigne, Des livres)*

**Ex Libris  
José Mindlin**





23 avril 1701

Cacao  
sucre



ARRÊST  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*QUI ordonne que l'Entrepôt des Cassonnades & Cacao ;  
établi à Bayonne , sera levé & osté ; & permet aux Mar-  
chands & Negocians de ladite Ville , d'y recevoir lesdites  
Cassonnades de Brezil venant de Portugal , & le Cacao ,  
& les transporter & faire sortir pour l'Espagne , en payant  
les Droits ordinaires de la Coutume de Bayonne , suivant  
l'usage.*

Du 23. Avril 1701.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



UR ce qui a esté représenté au Roy en son  
Conseil , que depuis l'établissement dans la Ville  
de Bayonne , de l'Entrepôt des Cassonnades de  
Portugal , & du Cacao , en exécution des Arrêts  
du Conseil du vingt-cinq Avril 1690. & douze  
May 1693. ces deux especes de Marchandises ,  
dont les Negocians de Bayonne faisoient un commerce tres-  
considerable en Espagne , ne viennent presque plus à Bayonne,

parce que les Negocians pour éviter la gène, la sujettion, & les autres inconveniens des Entrepôts, font passer les Cassonnades & le Cacao directement à Saint-Sebastien & à Bilbao, sans les faire entrer à Bayonne, comme ils faisoient avant l'établissement de l'Entrepôt; Comme aussi que depuis l'établissement de l'Entrepôt, les Negocians de Bayonne ne peuvent plus faire entrer dans l'étendue de la Traite d'Arzac des Cassonnades de Portugal, ni du Cacao, ne pouvant tirer lesdites Marchandises du lieu de l'Entrepôt que pour les envoyer dans les Pays Etrangers; ce qui empêche les Sujets de Sa Majesté demeurans dans l'étendue de ladite Traite d'Arzac, d'avoir les Cassonnades & le Cacao aussi commodément & à aussi bon prix qu'ils les pourroient avoir, si les Marchands de Bayonne pouvoient leur en fournir; & par consequent que l'établissement dudit Entrepôt cause beaucoup de prejudice au Commerce general du Royaume, & prive les Negocians de Bayonne de celuy qu'ils pourroient faire desdites Marchandises en Espagne, & dans l'étendue de ladite Traite d'Arzac. A quoy Sa Majesté desirant pourvoir, & favoriser le Commerce de ses Sujets avec l'Espagne; Veu lesdits Arrests du Conseil des vingt-cinq Avril 1690. & douze May 1693. & les Memoires de Maître Thomas Templier, Adjudicataire des Fermes Generales de Sa Majesté, Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances:

**LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne, que l'Entrepôt des Cassonnades & Cacao établi à Bayonne, suivant lesdits Arrests du Conseil des vingt-cinq Avril 1690. & douze May 1693. sera levé & ôté; & en consequence a permis & permet aux Marchands & Negocians de ladite Ville de Bayonne, de faire entrer dans ladite Ville, & de recevoir dans leurs Maisons & Magasins, les Cassonnades de Brezil venant de Portugal, & le Cacao, & de les transporter & faire sortir pour l'Espagne, en payant seulement, tant à l'Entrée qu'à la Sortie de ladite Ville de Bayonne, les Droits ordinaires de la Coutume de Bayonne, suivant l'usage; à la charge néanmoins que lesdites Cassonnades & Cacao ne pourront sortir du Royaume par terre, que par les Bureaux du Pas de Beobie, d'Ascain, & d'Ainhoa, après que les Balots & Caisses desdites Cassonnades & Cacao, auront esté declarez & plombez, & que

5

les Droits en auront esté payez au Bureau de Bayonne , & de rapporter dans deux mois aux Commis du Bureau de Bayonne, des Certificats des Commis desdits Bureaux du Pas de Beobie, d'Ascain ou d'Ainhoa , de la sortie des Cassonnades & Cacao, qui auront esté declarez à Bayonne pour l'Espagne. Permet aussi Sa Majesté ausdits Negocians de Bayonne , de faire venir du Cacao par terre de Bordeaux à Bayonne , après en avoir fait leur declaration au Bureau des Fermes à Bordeaux , & y avoir pris des Acquits à Caution , qui y seront rapportez dans deux mois , après avoir esté vifez , acquitez & déchargez au Bureau de Bayonne. Permet pareillement Sa Majesté ausdits Negocians de Bayonne, de transporter des Cassonnades & Cacao dans l'étendue de la Traite d'Arzac , dont les Droits seront acquitez au Bureau de Bayonne; sçavoir pour les Cassonnades , suivant l'Arrest du Conseil du 25. Avril 1690. & pour le Cacao , suivant l'Arrest du douze May 1693. Et seront au surplus lesdits Arrests du Conseil des vingt-cinq Avril 1690. & douze May 1693. exécutez selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Départemens desquels sont les Villes, Lieux & Bureaux cy-dessus marquez , de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant , tenu à Versailles le vingt-troisième jour d'Avril 1701. Signé, CHAMILLART.

**L**OUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois & Dyois , Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : Aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres , dans les Départemens desquels sont les Villes, Lieux & Bureaux marquez dans l'Arrest cy-dessus, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution dudit Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie , ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat , Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra , & de faire pour son entière execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission , nonobstant opposi-

4

tions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies d'iceluy & des Presentes , collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originiaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-troisième jour d'Avril l'an de grace 1701. & de nostre Regne le cinquante-huitième. Signé , **LOUIS.** Et plus bas : Par le Roy , **CHAMILLART.** Et scellé.

*Collationné aux Originiaux par Nous Conseiller  
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de  
France & de ses Finances.*

---

De l'Imprimerie de **FREDERIC LEONARD**, Imprimeur  
ordinaire du Roy.











## BRASILIANA DIGITAL

### ORIENTAÇÕES PARA O USO

Esta é uma cópia digital de um documento (ou parte dele) que pertence a um dos acervos que participam do projeto BRASILIANA USP. Trata-se de uma referência, a mais fiel possível, a um documento original. Neste sentido, procuramos manter a integridade e a autenticidade da fonte, não realizando alterações no ambiente digital - com exceção de ajustes de cor, contraste e definição.

**1. Você apenas deve utilizar esta obra para fins não comerciais.** Os livros, textos e imagens que publicamos na Brasiliiana Digital são todos de domínio público, no entanto, é proibido o uso comercial das nossas imagens.

**2. Atribuição.** Quando utilizar este documento em outro contexto, você deve dar crédito ao autor (ou autores), à Brasiliiana Digital e ao acervo original, da forma como aparece na ficha catalográfica (metadados) do repositório digital. Pedimos que você não republique este conteúdo na rede mundial de computadores (internet) sem a nossa expressa autorização.

**3. Direitos do autor.** No Brasil, os direitos do autor são regulados pela Lei n.º 9.610, de 19 de Fevereiro de 1998. Os direitos do autor estão também respaldados na Convenção de Berna, de 1971. Sabemos das dificuldades existentes para a verificação se um obra realmente encontra-se em domínio público. Neste sentido, se você acreditar que algum documento publicado na Brasiliiana Digital esteja violando direitos autorais de tradução, versão, exibição, reprodução ou quaisquer outros, solicitamos que nos informe imediatamente ([brasiliiana@usp.br](mailto:brasiliiana@usp.br)).